



Basse-Zorn

Communauté de communes

ARRÊTÉ PERMANENT N° HOERDT/2024/071/MB

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la route,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de tranquillité des usagers et des habitants, il convient de limiter la vitesse de circulation de tous véhicules sur l'ensemble de la Commune de Hoerdtd, en agglomération, à 40 km/h,

ARRETE

- Article 1 :** L'ensemble des rues de de la Commune de Hoerdtd dont la vitesse de circulation n'est pas réglementée de manière spécifique, voit sa limitation de vitesse **réduite à 40 km/h** en lieu et place des 50 km/h applicables jusqu'à présent.
Cette limitation de vitesse vaut pour l'ensemble des véhicules y compris les cycles, les cyclomoteurs et les engins agricoles.
- Article 2 :** Les rues de la Commune pour lesquelles la limitation de vitesse est limitée à 20 km/h ou à 30 km/h restent respectivement à 20 km/h ou à 30 km/h.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Hoerdtd et/ou par les entreprises mandatées par la Commune.
- Article 4 :** Les présentes dispositions prendront effet à compter de la signature du présent arrêté. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures
- Article 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément à la loi.
- Article 6 :** Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Les services de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Collectivité européenne d'Alsace, Centre d'entretien et d'intervention de Haguenau,
 - Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerdtd,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Hoerdtd,
 - Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerdtd, 14 août 2024

Le Président,

Denis RIEDINGER



Fait à Hoerdtd, le 14 août 2024

Le Président,

Denis RIEDINGER